

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de la
souveraineté alimentaire

Arrêté - 2 JUIN 2024

**portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de SAINT-AMANCET-SOREZE (TARN)
pour la période 2022 - 2041
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu les articles L. 341-1 et R. 341-9 du code de l'environnement ;

Vu la directive régionale d'aménagement du sud du Massif central de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 08 novembre 2010 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-AMANCET-SOREZE (TARN), pour la période 2007 - 2021 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 07 septembre 2023, relative au site classé du Plateau du Calel et de l'oppidum de Berniquaut, ainsi qu'au site classé de la grotte du Calel ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SAINT-AMANCET-SOREZE (TARN), d'une contenance de 244,05 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de Douglas (30%), de sapin pectiné (11%), de cèdre de l'Atlas (3%), d'autres résineux (7%), de hêtre (21%), de chêne sessile (15%), d'érable sycomore (5%) et d'autres feuillus (8%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 164,49 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 37,80 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (44,05 ha), le hêtre (24,56 ha), le pin Laricio de Corse (23,89 ha), le Douglas (20,34 ha), le pin maritime (16,05 ha), le cèdre de l'Atlas (15,54 ha), le pin de Salzmann (13,72 ha), le sapin pectiné (10,14 ha), l'érable sycomore (7,27 ha), l'érable champêtre (5,96 ha), le chêne pubescent (5,82 ha), le pin sylvestre (5,28 ha), le robinier (3,58 ha), le châtaignier (2,39 ha), le tulipier de Virginie (1,67 ha), le sapin de Nordmann (1,10 ha) et le frêne commun (0,93 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,16 ha, dont la totalité de la surface sera nouvellement ouverte en régénération, et dont 22,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 2,90 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 137,43 ha, qui sera parcouru par les premières coupes d'amélioration ;
 - Un groupe de conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 37,80 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,19 ha, qui sera laissé en évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - ~~Un groupe sans vocation de production ligneuse constitué de zones très pentues et au sols superficiel, d'une contenance de 39,61 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle durant la période ;~~
 - Un groupe correspondant à un jeune arboretum sans objectif de production ligneuse, d'une contenance de 0,96 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de création de 1,05 km de route forestière et de 3 places de dépôt de bois et de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 9,7 km de pistes forestière, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAINT-AMANCET-SOREZE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le plateau du Calel et l'oppidum de Berniquaut, ainsi que pour la grotte de Calel.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 2 JUIN 2024

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO

ASOS NIUI & -

2000-2001
ASOS NIUI & -

ASOS NIUI & -